



Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 20 novembre 2025 par Madame BOITIER Emeline de la société Circet et ses partenaires domiciliées chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de deux poteaux à planter et déplacement d'un poteau, sur la voie communale rue de l'Oisillière 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du lundi 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus, la circulation sur la voie communale rue de l'Oisillière, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de deux poteaux à planter et déplacement d'un poteau par l'entreprise Circet et ses partenaires demeurant chez TSA 7001 chez Sogelink 69134 à Dardilly.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale rue de l'Oisillière, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Circet et ses partenaires.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 24 novembre 2025

Arrêté n° 2025-11-208	
PUBLIÉ LE	24/11/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU